



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-257

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 5 avril 2018, le 6 avril 2018 et le 19 avril 2018

Ottawa, le 27 juillet 2018

Société Radio-Canada

Matane, Grande-Vallée, Gros-Morne et New Carlisle (Québec)

Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0188-7, 2018-0187-9 et 2018-0229-9

CBGA-FM Matane et ses émetteurs CBGA-14-FM Grande-Vallée, CBGA-13-FM Gros-Morne et CBGA-FM-1 New Carlisle – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-14-FM Grande-Vallée, de CBGA-13-FM Gros-Morne et CBGA-FM-1 New Carlisle (Québec), tous des émetteurs de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBGA-FM Matane (ICI Radio-Canada Première).
2. La SRC désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-14-FM Grande-Vallée en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 2 110 à 730 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 95 à 256,1 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
3. La SRC désire également modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-13-FM Gros-Morne en augmentant la PAR de 40 à 210 watts, en augmentant la HEASM de 32 à 81,3 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
4. Finalement, la titulaire désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-1 New Carlisle en diminuant la PAR de 710 à 690 watts, en diminuant la HEASM de 94,9 à 89,3 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
6. La SRC propose d'installer de nouvelles antennes sur les tours existantes pour remplacer les antennes vétustes afin d'assurer un service de qualité à Grande-Vallée, Gros-Morne, New Carlisle et leurs environs.

7. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
8. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **27 juillet 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.